

**PRINCIPE DE TRANSFERT DES COÛTS DE FOURNITURE ET DU
SERVICE DE TRANSPORT ET DES «FAITS DU PRINCE»**

Direction Affaires réglementaires et tarifaires

Table des matières

1	CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE.....	5
1.1	MOTIFS DE LA DEMANDE.....	5
1.1.1	<i>Une pratique reconnue dans le domaine gazier.....</i>	<i>5</i>
1.1.2	<i>Une dépense majeure et incontournable pour le Distributeur.....</i>	<i>6</i>
1.1.3	<i>Des dépenses hors du contrôle direct du Distributeur.....</i>	<i>7</i>
1.2	OBJECTIFS POURSUIVIS.....	11
2	MODALITÉS DE TRANSFERT DES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT ET DU SERVICE DE TRANSPORT	12
2.1	NATURE DES AJUSTEMENTS	12
2.2	FRÉQUENCE DES DEMANDES D'AJUSTEMENT	12
2.3	TRAITEMENT COMPTABLE	14
2.4	MÉCANIQUE D'AJUSTEMENT.....	15
2.4.1	<i>Écarts sur les approvisionnements.....</i>	<i>15</i>
2.4.2	<i>Calcul des écarts sur le service de transport.....</i>	<i>17</i>
2.4.3	<i>Calcul des écarts des frais d'exploitation dits «faits du prince»</i>	<i>18</i>
2.4.4	<i>Répartition des coûts par catégorie de consommateurs.....</i>	<i>19</i>
2.4.5	<i>Ajustement conséquent des tarifs.....</i>	<i>19</i>
3	CONDITIONS DE MISE EN APPLICATION	20

1 **1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

2 Dans le but de faciliter le traitement des dossiers tarifaires du Distributeur et
3 mieux répondre à ses besoins, Hydro-Québec Distribution soumet pour
4 approbation de la Régie de l'énergie un nouveau principe réglementaire, soit
5 celui du transfert des coûts de fourniture et du service de transport et des «faits
6 du prince». Ce principe, plus communément appelé dans la littérature, principe
7 du «pass-on» ou du «pass-through» consiste au transfert, sans perte ni profit,
8 dans le coût du service du Distributeur ainsi que leur répercussion dans les tarifs
9 à la clientèle, de certains postes de coûts hors du contrôle direct de ce dernier et
10 de toute variation de ceux-ci. Ces postes comprennent les coûts
11 d'approvisionnement en électricité et du service de transport offert par
12 TransÉnergie, et certaines variations de frais d'exploitation appelés «faits du
13 prince».

1.1 Motifs de la demande

1.1.1 Une pratique reconnue dans le domaine gazier

14 Le principe d'ajustement tarifaire résultant de changement dans le coût du gaz
15 est un principe appliqué dans le domaine gazier québécois. Cela fait bientôt
16 plus de trente ans que SCGM et Gazifère appliquent ce principe dès lors où ces
17 distributeurs subissent des hausses ou des baisses de leurs coûts
18 d'approvisionnement en gaz auprès de leurs fournisseurs. Dès 1973, la Régie
19 du gaz naturel adopte une procédure qui permet aux distributeurs de présenter
20 à la Régie les demandes d'ajustement du coût du gaz des fournisseurs. En
21 1978, la Régie du gaz reconnaît formellement dans la décision no G-190
22 instituant une procédure sommaire d'ajustement des tarifs des distributeurs de

1 gaz en regard de modifications dans les taux et droits d'achat du gaz : « *qu'il est*
2 *important de mettre à la disposition des distributeurs un mécanisme simple et*
3 *rapide afin de refléter dans leurs tarifs aux consommateurs, les augmentations*
4 *ou diminutions dans leur coût du gaz, dès qu'ils les subissent, sans préjudice ou*
5 *discrimination indue à l'égard des consommateurs ».(notre souligné)*

6
7 Hydro-Québec Distribution endosse l'objectif sous-jacent à ce mécanisme de
8 facturer à sa clientèle les montants exacts qu'il doit déboursier pour acquérir les
9 approvisionnements en électricité et le transport nécessaires à l'alimentation de
10 sa clientèle sans réaliser de profit ou encourir de perte sur ces composantes.
11 Certaines particularités spécifiques au Distributeur devront toutefois se refléter
12 dans les modalités de ce mécanisme général.

1.1.2 Une dépense majeure et incontournable pour le Distributeur

14 Tout comme pour les distributeurs gaziers, les approvisionnements et le service
15 de transport d'électricité constituent les plus grandes dépenses d'exploitation
16 d'Hydro-Québec Distribution. Étant donné leur niveau, toute variation importante
17 de ces charges risque d'affecter la situation financière du Distributeur. En effet,
18 ces coûts représentent globalement 75 % du coût du service du Distributeur
19 pour l'année témoin projetée 2002-2003 et, bien qu'hors du contrôle direct du
20 Distributeur, ces coûts sont requis et incontournables pour assurer l'alimentation
21 en électricité aux clients du Québec.

1.1.3 Des dépenses hors du contrôle direct du Distributeur

1 Les postes de coûts que le Distributeur souhaiterait voir reconnus selon le
2 principe de transfert des coûts par la Régie sont des postes sur lesquels le
3 Distributeur n'a pas de contrôle direct.

- 4 • **Les coûts de fourniture** sont déterminés par la Régie de l'énergie et le
5 gouvernement du Québec. Plus spécifiquement, l'article 52.2 de la loi sur la
6 Régie de l'énergie énonce : « *Les coûts de la fourniture de l'électricité sont*
7 *établis par la Régie en additionnant le coût de l'électricité patrimoniale et les*
8 *coûts réels des contrats d'approvisionnement du Distributeur pour satisfaire*
9 *les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité*
10 *patrimoniale... » (notre souligné).*

11
12 **Jusqu'à l'atteinte du volume de l'électricité patrimoniale de 165 TWh**, le
13 coût de la fourniture patrimoniale, lui aussi défini à l'article 52.2 de la loi, est
14 basé sur un coût moyen de l'électricité patrimoniale de 2,79 ¢/kWh. Les
15 coûts de fourniture pour satisfaire les besoins patrimoniaux des Québécois
16 sont ensuite répartis par le Distributeur entre les différentes catégories de
17 consommateurs selon leurs caractéristiques de consommation (facteurs
18 d'utilisation et pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de
19 distribution). Des écarts, conditionnés par la composition des ventes par
20 clientèle, peuvent donc se manifester entre les coûts totaux de fourniture et
21 les coûts de fourniture que le Distributeur anticipe récupérer dans les tarifs
22 de chacune des catégories de clients.

23

1 Le coût de fourniture patrimonial alloué à chaque catégorie de
2 consommateurs est pour l'année 2000 défini à l'annexe I de la loi sur la
3 Régie de l'énergie. Pour les années subséquentes et jusqu'à l'atteinte du
4 volume de l'électricité patrimoniale, il est déterminé par la Régie sur
5 proposition du Distributeur d'électricité. Pour les années suivantes, il est fixé
6 par le gouvernement.

7
8 Par ailleurs, ce volume de 165 TWh exclut les volumes découlant d'un tarif
9 de gestion de la consommation (par exemple, les tarifs BT, MR et LR) ou
10 d'énergie de secours (Tarif LD) ainsi que ceux alloués aux réseaux
11 autonomes et les volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie
12 déterminés par règlement du gouvernement.

13
14 **Au-delà du volume de consommation patrimoniale**, le Distributeur doit
15 attribuer des contrats d'approvisionnement afin de répondre aux besoins
16 d'énergie et de puissance additionnels suivant une procédure d'appel d'offres
17 ouverte à la concurrence. La Procédure d'appel d'offres et d'octroi, le Plan
18 d'approvisionnement et les contrats d'approvisionnement doivent être
19 approuvés par la Régie de l'énergie. Le Distributeur guide son choix parmi
20 les différents soumissionnaires sur la base du prix le plus bas. Ainsi, le coût
21 réel des contrats d'approvisionnement conclus par le Distributeur pour
22 répondre à la demande au-delà du volume d'énergie patrimoniale sera
23 compris dans les coûts d'approvisionnement du Distributeur. Ce coût inclut
24 également le coût des autres moyens définis dans le Plan
25 d'approvisionnement et approuvés par la Régie pour assurer les
26 approvisionnements du Distributeur, tels les programmes interruptibles.

1

2 Dans le contexte des volumes de consommation post-patrimoniale, il peut
3 subsister plusieurs sources d'écarts entre les coûts réels
4 d'approvisionnement et les coûts spécifiques que le Distributeur anticipe
5 récupérer auprès de ses clients. Parmi celles-ci, notons surtout :

- 6 - le coût réel des approvisionnements post patrimoniaux en fonction
7 des formules de prix des contrats;
- 8 - les aléas climatiques et économiques qui influenceront autant les
9 volumes que les coûts.

10 Bien que la facturation d'Hydro-Québec soit intégrée et ne se prête pas à
11 une mesure directe de la portion des revenus à être perçue au titre de la
12 fourniture, la méthode de répartition des coûts de fourniture prévue dans la
13 Loi et l'approbation éventuelle de l'allocation du coût de fourniture
14 patrimoniale par catégories de consommateurs pour les années 2001 et
15 2002 (R-3477-2001), et éventuellement pour les années suivantes,
16 permettront de mesurer les écarts pertinents et de les récupérer via les tarifs
17 à la clientèle.

18

- 19 • De même, **le tarif de transport** payé par le Distributeur pour le service de
20 transport découle d'une décision de la Régie qui, en tant que l'autorité
21 réglementaire compétente, approuve les revenus requis du transporteur et
22 établit le tarif de transport du transporteur. Le tarif de transport facturé au
23 Distributeur correspond, de façon générale, aux revenus requis nécessaires
24 pour rendre le service de transport à la charge locale. Selon la formule
25 actuelle, il correspond au solde des revenus requis du transporteur, une fois

1 déduits les revenus du service de point à point et du service en réseau
2 intégré. La facture de transport est donc reliée au volume de transactions
3 point à point ou en réseau intégré sur lequel il n'a aucun contrôle. De plus,
4 l'année tarifaire du transporteur débute le 1^{er} janvier alors que celle
5 proposée par le Distributeur débutera le 1^{er} avril. Le Distributeur pourrait
6 donc être confronté à d'importants ajustements de sa facture de transport
7 pour les trois derniers mois de son année tarifaire sans qu'il ait de
8 contrepartie reconnue. Le coût du service de transport est un montant
9 annuel global fixe (2 312,6 millions de dollars depuis le 1^{er} janvier 2001),
10 quelque soit le volume transité.

- 11
- 12 • Aux coûts de la fourniture et du service de transport, le Distributeur souhaite
13 également inclure **toute augmentation ou diminution des frais**
14 **d'exploitation par «faits du prince»**. Les «faits du prince» visent les
15 dépenses imprévisibles prises par les autorités gouvernementales (fédérale,
16 provinciale et municipales) et réglementaires au cours d'un exercice. Parmi
17 ceux-ci figurent entre autres les modifications apportées aux éléments
18 suivant :

- 19 - les taxes à tous les niveaux;
- 20 - les frais postaux;
- 21 - les redevances à la Régie;
- 22 - les contributions en vertu de programmes d'assurance chômage et
23 d'assurance santé;
- 24 - les taxes d'affaires;

- 1 - les lois et règlements qui affectent directement la situation financière du
2 Distributeur.

3

4 Il est entendu que seules les augmentations ou diminutions pour «faits du
5 prince» qui résultent entièrement de la décision d'une autorité gouvernementale
6 sans l'intervention du Distributeur et qui n'auraient pu être prévisibles lors de
7 l'établissement des revenus requis de l'année témoin projetée sont à considérer.

8

1.2 Objectifs poursuivis

9 Hydro-Québec Distribution poursuit donc plusieurs objectifs par cette
10 demande :

- 11 1. disposer d'un mécanisme simple, rapide et efficace permettant le transfert
12 dans le coût du service du Distributeur et les tarifs de sa clientèle des postes
13 de coûts hors du contrôle direct de la Division Hydro-Québec Distribution et
14 des modifications décrétées par la Régie ou toute autre autorité compétente
15 (gouvernement fédéral ou provincial) de ces coûts;
- 16 2. doter le Distributeur d'un outil permettant de prendre en compte les écarts
17 hors de son contrôle enregistrés sur ces postes importants de coûts entre les
18 coûts réels et les coûts projetés et, dans le cas de la fourniture, des écarts
19 associés à répartition du coût par catégorie de consommateurs;
- 20 3. se faire reconnaître les coûts d'approvisionnement, du service de transport et
21 les «faits du prince» sans perte ni profit pour le Distributeur;
- 22 4. alléger la procédure réglementaire une fois le principe et les modalités
23 établies par la Régie;

1 5. ramener les discussions portant sur le coût du service du Distributeur sur les
2 véritables enjeux et risques inhérents à la distribution de l'électricité et aux
3 services à la clientèle.
4

2 MODALITÉS DE TRANSFERT DES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT ET DU SERVICE DE TRANSPORT

2.1 Nature des ajustements

5 La reconnaissance du transfert des coûts d'approvisionnement, de transport et des
6 frais d'exploitation dits «faits du prince» dans le coût du service du Distributeur ainsi
7 que toute augmentation ou diminution non prévue de ces coûts et des «faits du
8 prince» permettent au Distributeur de récupérer un manque à gagner, en cas
9 d'augmentation des coûts, ou de remettre un trop-perçu, en cas de baisse des
10 coûts, **sans perte ni profit**, par la répercussion de ces écarts dans ses tarifs à la
11 clientèle.
12

2.2 Fréquence des demandes d'ajustement

13 Pour mieux intégrer l'application du principe au contexte d'Hydro-Québec
14 Distribution, il est proposé de procéder à une demande d'ajustement lors de cause
15 tarifaire. Compte tenu de la nature intégrée de la facture d'électricité, il apparaît
16 difficile d'appliquer ce principe en cours d'année tarifaire, tels que les distributeurs
17 gaziers le pratiquent régulièrement dans leur procédure d'ajustement tarifaire. De
18 plus, les manques à gagner et les trop-perçus devraient être normalement modérés
19 dans la mesure où des composantes importantes du calcul, soit les coûts

1 d'approvisionnement patrimoniaux et la facture de transport, sont estimées de façon
2 relativement précise. Un ajustement annuel s'avèrerait suffisant.

3

4 Le Distributeur soumettra à la Régie de l'énergie pour approbation une demande
5 visant à se prévaloir d'un ajustement tarifaire découlant de l'application du principe
6 de transfert des coûts à l'intérieur d'une cause tarifaire. Les caractéristiques de la
7 demande sont les suivantes :

- 8 • Elle pourra porter sur un ou les trois postes de coûts visés (coûts
9 d'approvisionnement, de transport et «faits du prince») selon le besoin.
- 10 • Elle portera sur une ou plusieurs années.
- 11 • Elle implique que tout écart supporté par le Distributeur dans les coûts
12 d'approvisionnement et de transport et s'il y a lieu des «faits du prince» se
13 répercutera dans les coûts de service et les tarifs du Distributeur avec un
14 **décalage minimal d'un an** entre les coûts réels et les coûts projetés.

15

16 Dans le cas où il n'y aurait pas de cause tarifaire à tous les ans, le Distributeur
17 pourrait cumuler ces écarts sur une ou plusieurs années. Un rendre compte annuel
18 à la Régie sur ces écarts est cependant proposé.

19

20 Le Distributeur s'engage à déposer avec toute demande à la Régie toutes les
21 pièces supportant l'analyse de cette dernière.

22

2.3 Traitement comptable

1 Sur le plan comptable, il est nécessaire de prévoir la création de trois comptes de
2 frais reportés ou d'ajustement distincts dans lesquels seraient comptabilisés les
3 écarts : un premier compte s'attachant spécifiquement aux ajustements pour les
4 coûts d'approvisionnement; un deuxième pour le transport et un troisième pour les
5 dépenses associées aux «faits du prince».

6

7 La compilation des écarts dans le compte se fera sur une base annuelle.
8 Cependant, la demande de reconnaissance à titre de frais reportés à inscrire aux
9 coûts de service du Distributeur ne se fera sur une base annuelle que dans le cas
10 où la cause tarifaire du Distributeur est présentée cette même année. Dans tous
11 les autres cas, la demande coïncidera avec une cause tarifaire et les soldes des
12 comptes seront cumulés sur plusieurs années tarifaires.

13

14 Dès lors où le Distributeur intègre, à sa cause tarifaire, une demande de transfert
15 des coûts d'approvisionnement, de transport et de «faits du prince», les soldes des
16 comptes de frais reportés, portant sur une ou plusieurs années, seront imputés
17 totalement et sans aucun étalement au coût du service.

18 Dans le cas où plus d'une année s'écoulerait entre l'inscription au compte de frais
19 reportés et son transfert dans le coût du service et les tarifs du Distributeur, le solde
20 du compte de frais reportés portera intérêt au taux pondéré du capital reconnu par
21 la Régie. L'intérêt sur les soldes sera calculé sur une base annuelle à partir de
22 l'année suivant la réalisation des écarts.

23

2.4 Mécanique d'ajustement

1 La mécanique d'ajustement comprend trois volets :

- 2 • Le mode de calcul des écarts
- 3 • La répartition des frais reportés par catégorie de consommateurs
- 4 • Les ajustements tarifaires

5

6 Cette mécanique est décrite pour chaque type de coûts aux schémas logiques
7 apparaissant à l'annexe 1 - Schéma illustratif des ajustements pour les coûts
8 d'approvisionnement, l'annexe 2 - Schéma illustratif des ajustements pour les coûts
9 de service de transport et l'annexe 3 - Schéma illustratif des ajustements pour les
10 frais d'exploitation «faits du prince».

11

2.4.1 Écarts sur les approvisionnements

12 En plus d'énoncer que la Régie est l'autorité compétente pour établir les coûts de la
13 fourniture, l'article 52.2 spécifie que : « ...ces coûts (le coût de fourniture de
14 l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement) sont
15 alloués entre les différentes catégories de consommation soit leurs facteurs
16 d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de
17 distribution.». Implicitement, le coût par catégorie de consommateurs, tenant
18 compte de la composition et des volumes consommés par chacune des catégories
19 de consommateurs, est reconnu par la Régie. En ce sens, trois effets seront captés
20 dans le principe de transfert du coût d'approvisionnement : un effet prix en vue de
21 corriger tout écart dans le coût des approvisionnements, un effet volume tenant

1 compte de toute variation dans la composition en volume de chaque catégorie de
2 consommateurs et une combinaison des deux effets précédents.

3
4 **Les écarts de coûts réels et ceux liés à la répartition des coûts par catégorie**
5 **de clients** subis en cours d'année tarifaire et non prévus lors de l'établissement de
6 l'année témoin projetée sont donc considérés.

7
8 Ces écarts (manque à gagner ou trop-perçu) sont égaux à la différence entre :

- 9 • **les coûts totaux d'approvisionnement réellement supportés** par le
10 Distributeur exprimés en millions de dollars pour l'année, incluant la portion
11 patrimoniale et hors patrimoniale, les coûts réels des contrats
12 d'approvisionnement de court terme et de long terme et les coûts des autres
13 moyens, et
14
- 15 • **les montants associés à la récupération réelle des coûts**
16 **d'approvisionnement.** Ces montants sont égaux au volume d'énergie
17 réellement vendu par le Distributeur pour l'approvisionnement de chaque
18 catégorie de tarifs multiplié par le coût unitaire reconnu par la Régie de
19 l'énergie par catégorie de consommateurs en conformité à l'article 52.2 de la
20 Loi sur la Régie. Le coût unitaire de fourniture par catégorie de
21 consommateurs à considérer pour le calcul des montants associés à la
22 récupération des coûts d'approvisionnement est celui qui correspond à la
23 portion de la fourniture du tarif en vigueur.

1 Les écarts sur les coûts de fourniture à imputer au compte de frais reportés sont
2 d'abord calculés par catégorie de consommateurs puis pour l'ensemble des
3 catégories.

4
5 Dans le cas particulier des tarifs de gestion, aucun écart ne devrait être
6 enregistré au titre du principe de transfert des coûts. En effet, pour ces
7 catégories de tarifs, le coût de la fourniture est établi sur la base du prix du
8 marché, les hausses de prix entraînant pour le Distributeur une hausse
9 correspondante des revenus. Si toutefois des écarts étaient observés, ils
10 seraient enregistrés au compte et ce de façon distincte.

11
12 De même, tout écart qui serait occasionné dans les volumes approvisionnés à
13 partir de blocs d'énergie sera traité et imputé au compte de frais reportés.

14
15 Par contre, aucune variation de coûts attribuable aux volumes requis pour
16 alimenter les réseaux autonomes ne sera imputé au compte, ces coûts étant
17 une partie intrinsèque du coût du service du Distributeur.

2.4.2 Calcul des écarts sur le service de transport

18
19 Pour le service de transport, les écarts sont calculés sur la base de la facture réelle
20 pour le transport exprimés en millions de dollars. Dans le cas où une nouvelle
21 décision de la Régie de l'énergie sur le tarif de transport viendrait modifier la facture
22 de transport initialement déposée pour l'année témoin projetée par le Distributeur,
23 le principe de transfert du coût permettra à ce dernier de corriger automatiquement

1 son coût du service pour tenir compte des écarts en plus ou en moins, entre la
2 facture de transport amendée par cette décision et la facture de transport déposée
3 pour l'année témoin projetée.

4 Le manque à gagner ou le trop-perçu, exprimé en millions de dollars, est égal à la
5 différence entre :

- 6 • la facture de transport pour la charge locale modifiée suite à une nouvelle
7 décision de la Régie et,
- 8 • la facture de transport initiale, conforme à la décision en vigueur au moment
9 du dépôt de la cause tarifaire du Distributeur.

10
11 Dans le cas où le Distributeur ne dépose pas de cause tarifaire pour une année au
12 cours de laquelle il a subi une hausse de sa facture de transport, l'écart sera projeté
13 sur l'année suivante.

2.4.3 Calcul des écarts des frais d'exploitation dits «faits du prince»

15 Dans le cas où une nouvelle décision d'une autorité réglementaire ou
16 gouvernementale exerce un effet sur les frais d'exploitation dits «faits du prince»,
17 les écarts en plus ou en moins sont calculés par différence entre les frais
18 d'exploitation réels après «faits du prince» et les frais d'exploitation prévus.

19
20 Dans le cas où le Distributeur ne dépose pas de cause tarifaire pour une année au
21 cours de laquelle il a subi une hausse des frais d'exploitation par «faits de prince»,
22 l'écart, comme dans le cas du transport, sera projeté sur l'année suivante.

2.4.4 Répartition des coûts par catégorie de consommateurs

1 Tel que déjà mentionné, les écarts dans les coûts d’approvisionnement et du
2 transport et éventuellement les «faits du prince» en cours d’année tarifaire seront
3 inscrits dans un compte de frais reportés, cumulés sur une ou plusieurs années
4 avec intérêt et récupérés totalement par le Distributeur à l’intérieur d’une cause
5 tarifaire.

6 Par la suite, les soldes des comptes de frais reportés résultant de cet ajustement
7 sur les coûts d’approvisionnement et du transport et sur les frais d’exploitation dits
8 «faits du prince» seront ajoutés aux coûts d’achat de la fourniture et du service de
9 transport et aux frais d’exploitation respectivement. La répartition de ces coûts aux
10 différentes catégories de consommateurs se fera selon la méthode de répartition
11 approuvée pour chacun par la Régie.

12

2.4.5 Ajustement conséquent des tarifs

13 Le Distributeur appliquera l’ajustement tarifaire aux différentes catégories de
14 consommateurs sur la base de la répartition des coûts .

15

16 Dans le but d’éviter aux clients de subir plusieurs impacts tarifaires à des moments
17 différents de l’année, le Distributeur soumet qu’il serait opportun de synchroniser
18 l’impact de ces variations sur les tarifs avec le calendrier d’ajustement tarifaire du
19 Distributeur (soit le 1^{er} avril).

20

3 CONDITIONS DE MISE EN APPLICATION

1 La présente demande d'approbation du principe de transfert des coûts à la Régie
2 dans le cadre de la première phase de la cause du Distributeur poursuit deux
3 principaux motifs.

4
5 Premièrement, Hydro-Québec Distribution souhaite que le transfert des coûts
6 d'approvisionnement et du service de transport soit reconnu dans son coût du
7 service soumis pour l'année projetée 2002-2003 comme dépenses hors du contrôle
8 du Distributeur.

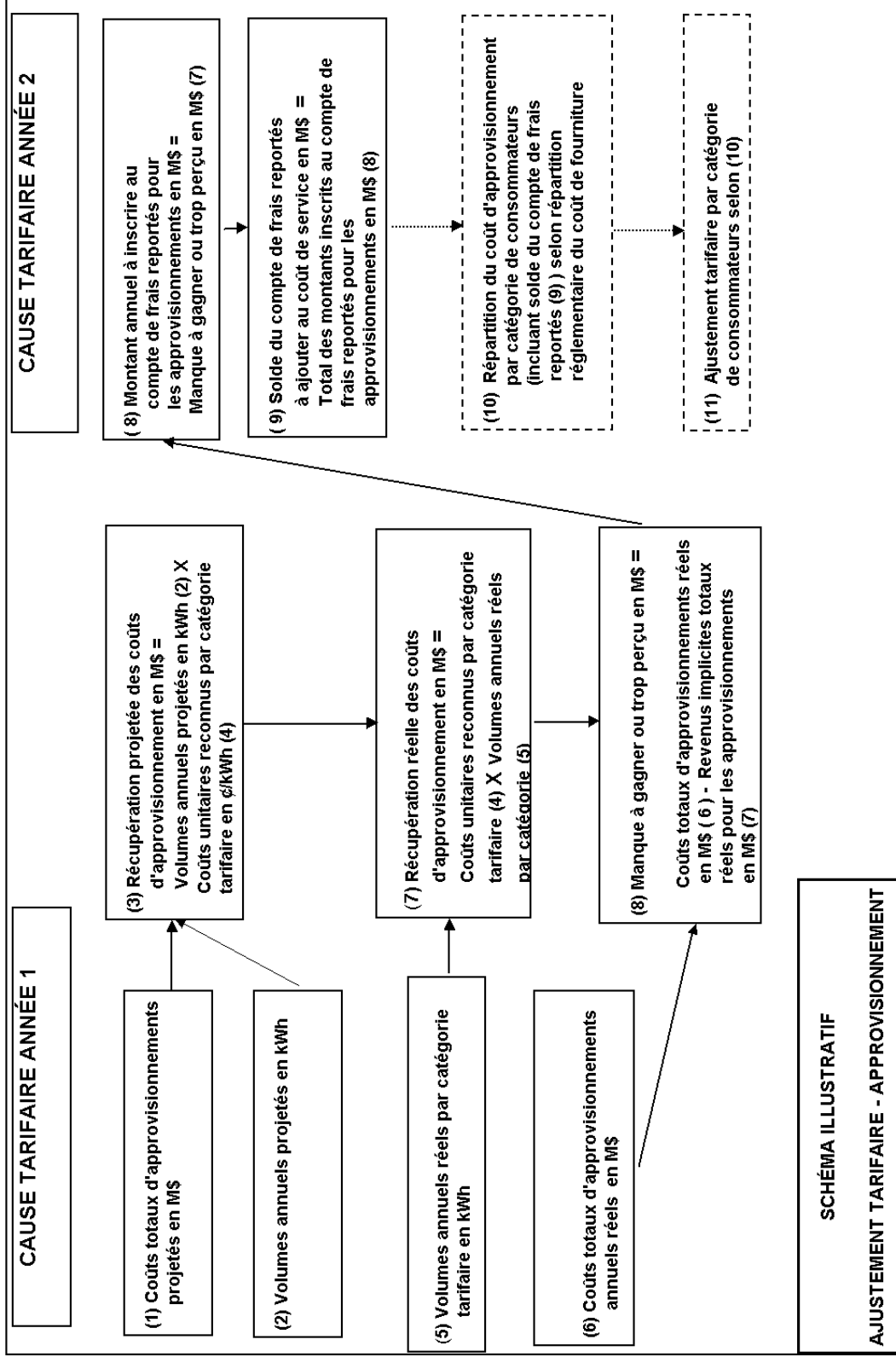
9 Deuxièmement, en respect de son obligation de maintenir le gel tarifaire jusqu'en
10 avril 2004, le Distributeur ne souhaite pas répercuter sur ses tarifs, avant cette date,
11 tout écart de coûts justifié sur le principe de transfert des coûts. Dans ce contexte,
12 il est demandé que la Régie approuve le principe dans le cadre de cette première
13 phase portant sur l'année 2002-2003. En pratique, il est proposé que les écarts
14 imputables à ce principe ne soient inscrits dans un compte de frais reportés qu'à
15 partir du 1^{er} avril 2004, pour être répercutés dans les tarifs l'année suivante, soit au
16 1^{er} avril 2005, le cas échéant.

17
18 En résumé, Hydro-Québec distribution entend que la Régie se prononce lors de la
19 cause relative à l'établissement du coût du service du Distributeur sur :

- 20 1. la reconnaissance, dès 2002-2003, du nouveau principe réglementaire de
21 transfert des coûts d'approvisionnement en électricité, du service de
22 transport et des «faits du prince» dans le coût du service et les tarifs du
23 Distributeur;

- 1 2. la reconnaissance des variations de ces coûts et des impacts tarifaires en
2 résultant selon les modalités incluses dans ce document à partir 1^{er} avril
3 2004, date de la levée du gel tarifaire;
- 4 3. l'autorisation de créer trois comptes de frais reportés l'un pour
5 l'ajustement des coûts d'approvisionnement, l'autre pour les coûts de
6 transport et le dernier pour les «faits du prince » et d'y imputer toute
7 variation des coûts d'approvisionnement et de transport et des «faits du
8 prince».

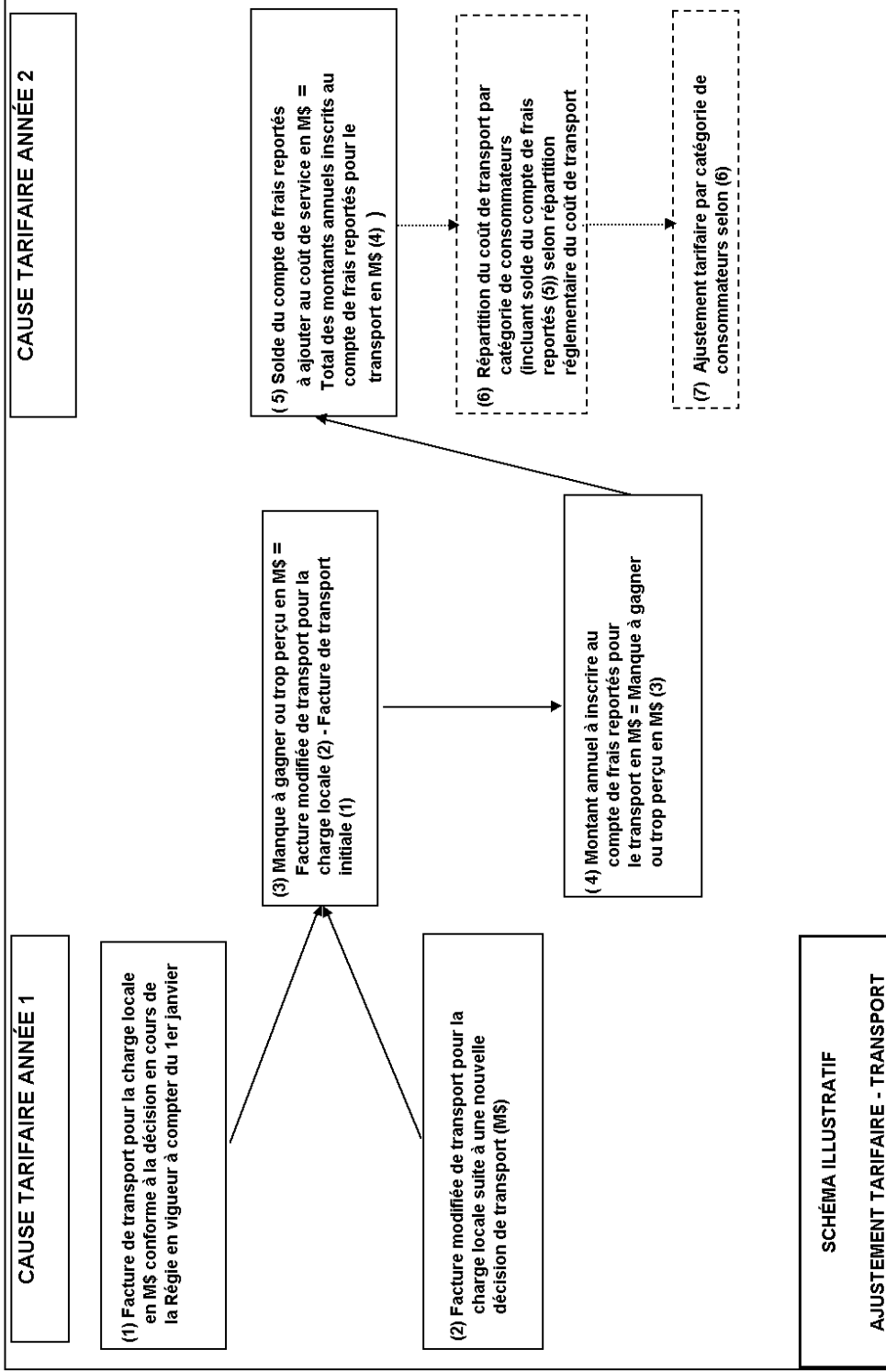
Annexe 1
SCHÉMA ILLUSTRATIF
AJUSTEMENT- APPROVISIONNEMENT



Annexe 2

SCHÉMA ILLUSTRATIF

AJUSTEMENT- TRANSPORT



Annexe 3
SCHÉMA ILLUSTRATIF
AJUSTEMENT- «FAITS DU PRINCE»

